

Le 01/10/19

Relaxe des décrocheurs

Des écologistes désobéissants, ayant décroché le portrait d'Emmanuel Macron dans des mairies, ont été relaxés par la justice le 16 septembre dernier (en annexe, quelques extraits et passages surlignés du jugement de la cour d'appel de Lyon).

L'ICEB estime ce jugement remarquable à plusieurs titres, lesquels sont complètement imbriqués :

- La justice reconnaît la **légitimité d'actions de désobéissance civile**, dès lors qu'elles sont justifiées et proportionnées ;
- **L'inaction climatique** est selon ce jugement une **cause qui justifie des actions** ;
- **Les inactions de l'état sont quantifiées**, et ajoutent ainsi à la justification de telles actions ;
- L'une des justifications est de dire que soit l'état doit agir, soit il doit constater son incapacité ; or, cela peut ouvrir le champ à d'autres types d'actions, autour de la notion de reconnaissance de sa propre incapacité (aux Etats Unis on parlerait de « parjure » à propos de mensonges officiels) ;
- Enfin, une phrase assez absconde mais très intéressante : « [...] le décrochage [...] doit être interprété comme le **substitut nécessaire du dialogue impraticable entre le Président de la république et le peuple** [...] ».

En synthèse, ce jugement correctionnel est une reconnaissance de la justice française pour les actions de désobéissance civile au nom de la protection du climat et de la nature.

Une sorte de post « cycle hors-la-loi, pour dépasser la loi », en mode action

Pour mémoire, à l'occasion de la COP 21, l'ICEB et CO2D avaient lancé une série de conférence sur le thème « **Hors la loi, pour dépasser la loi** ». Des professionnels de la conception écoresponsable, architectes, ingénieurs, avaient témoigné de leurs difficultés à réaliser des bâtiments à la hauteur des enjeux du changement climatique et du dérèglement énergétique. Difficultés qui les amènent souvent à se situer hors des standards, normes ou réglementations pour les dépasser.

Or, ce jugement doit nous interroger sur plusieurs choses autour de nos modes d'actions concrets lorsque en construisant, nous « dézinguons » le climat et la nature, le plus souvent au nom du respect des règles, normes, DTU, labels et autres dictats des lobbys industriels.

Voici donc l'appel de l'ICEB à la profession « **La justice française reconnaît les actions de désobéissance civile au nom de la protection du climat et de la nature, et nous, bâtisseurs, que fait-on ?** »

L'ICEB (Institut pour la Conception Ecoresponsable du Bâti) est une association rassemblant plus de 60 professionnels de terrain : architectes, ingénieurs, urbanistes, paysagistes, économistes, programmistes, maîtres d'ouvrage. Depuis 20 ans, elle élabore des solutions innovantes en matière de développement durable dans le bâti et l'aménagement. Elle fait évoluer les pratiques des acteurs par le partage de son expertise, de ses recherches et de ses expérimentations (groupes de travail, publications, formations, événements publics). Pour exemple, chaque mois, un ICEB Café est organisé à la Maison de l'Architecture de Paris. Besoin de visuels, d'informations sur nos événements, d'exemples de constructions emblématiques, d'interview des membres, n'hésitez pas à contacter notre permanente : **Julie Laugier – Chargée de mission – 06 69 54 34 07 – contact@asso-iceb.org**.

Cycle de conférences Hors la loi (oct. à déc. 2015): [ressources en ligne](#)

Cour d'Appel de LYON

Tribunal de Grande Instance de LYON

Jugement du : 16 FÉVRIER 2019

7ème chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet : 1916800015

Plaidé le 2 SEPTEMBRE 2019

Délibéré le 16 SEPTEMBRE 2019

JUGEMENT CORRECTIONNEL

.....

Attendu que les prévenus se sont exprimés à l'audience en se présentant comme les militants ordinaires d'un collectif sans précision, ayant décidé de décrocher symboliquement le portrait du président de la République pour réclamer de l'État non des démissions de personnes mais de l'action concrète en faveur du climat ; qu'ils n'ont pas souhaité apporter leur concours à la restitution de cet objet conservé en un lieu secret, qu'ils auraient brandi lors de diverses manifestations, notamment lors du dernier rassemblement des chefs d'Etat du G7 en vue duquel d'autres portraits avaient été identiquement «décrochés» ; que Fanny DELAHALLE a réfuté tout plan de diversion auprès de l'accueil de la mairie de sorte à accéder plus facilement à la salle des mariages et que Pierre GOINVIC a reconnu avoir personnellement emporté le portrait comme le suggère la vidéo-protection de la voie publique du 21 février, montrant un homme seul s'éloignant de la maire en tenant sous le bras un emballage de la même forme que le portrait ;

Attendu que le témoignage de Cécile DUFLOT, ancien ministre et militante écologiste, énonce que l'accord de PARIS de 2015 tendant à limiter le dérèglement climatique n'a pas été respecté en FRANCE par manque de volonté politique, que les responsables de plusieurs associations ont déposé devant le Conseil d'État en mars 2019 un recours en carence de l'État et que seul le président de la République serait à même d'ordonner les mesures d'ampleur exigées par l'urgence de la situation ; que Wolfgang CRAMER, scientifique en écologie globale, souligne la nécessité d'un changement rapide de civilisation pour maintenir, au dessous des 2° C prévus par cet accord à compter de sa date, une hausse de température de l'atmosphère dont les effets

climatiques étaient déjà perceptibles dans le monde entier depuis plusieurs années ;

Attendu que les prévenus s'appuient sur ces témoignages pour expliquer que l'usage des voies légales et les avertissements des scientifiques ne sont pas des bras de levier suffisants et que la sensibilisation de la population en vue d'un changement politique leur semble devoir passer par des actes de « désobéissance civile non-violente » ; que par la bouche de leur avocat, conclusions écrites et documents officiels à l'appui, ils plaident la relaxe au nom d'un état de nécessité légitimant un acte délictueux proportionné à l'éloignement d'un danger grave et imminent, les prévenus n'ayant pas eu d'autre choix à leur portée que d'affronter les autorités par une réaction mesurée ; que le Ministère public a rejeté cet argument, ne voyant pas de lien entre l'acte délictueux commis et la cause légitimement défendue, et requiert la condamnation de chaque prévenu à une peine d'amende de 500 euros ;

Attendu toutefois que le dérèglement climatique est un fait constant qui affecte gravement l'avenir de l'humanité en provoquant des cataclysmes naturels dont les pays les plus pauvres n'auront pas les moyens de se prémunir et en attisant les conflits violents entre les peuples, mais aussi l'avenir de la flore et de la faune en modifiant leurs conditions de vie sans accorder aux espèces le temps adaptation requis pour évoluer ; que si la FRANCE s'est engagée sur le plan international et sur le plan interne, selon essentiellement trois indicateurs, à respecter des objectifs qui sont apparus au gouvernement sans doute insuffisants mais du moins nécessaires à une limitation, dans une mesure supportable pour la vie sur terre, d'un changement climatique inéluctable, mais que les pièces produites par la défense témoignent que ces objectifs ne seront pas atteints ;

Attendu, selon ces pièces, que premièrement le budget carbone d'émissions annuelles de gaz à effet de serre de 442 MtCO₂eq pour la période de 2015 à 2018 tel qu'il avait été défini par le décret n°2015/842 était dépassé de 72 MtCO₂eq en décembre 2018 selon le projet révisé de Stratégie Nationale « Bas Carbone » ; que deuxièmement, selon rapport du Commissariat général au développement durable d'octobre 2018, la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie s'élevait à 16,3 % en 2017 alors que la trajectoire annuelle entre 2005 et 2020 résultant du plan national d'action en

faveur des énergies renouvelables remis à la Commission Européenne en 2010 prévoyait un taux 19,5 % de façon à atteindre en 2020 l'objectif de 23 % fixé par la directive Européenne 2009/28 ; que troisièmement EUROSTAT a mesuré une consommation finale d'énergie de 147,1 Mtep en 2017, ce qui est supérieur à la trajectoire de 139,9 Mtep prévue en application de la directive européenne 2012/27 et ne permettra pas l'atteinte de l'objectif 2020 à 131,4 Mtep ;

Attendu que, face au défaut de respect par l'État d'objectifs pouvant être perçus comme minimaux dans un domaine vital, le mode d'expression des citoyens en pays démocratique ne peut se réduire aux suffrages exprimés lors des échéances électorales mais doit inventer d'autres formes de participation dans le cadre d'un devoir de vigilance critique ; que des messages à l'adresse du gouvernement peuvent ainsi être diffusés au moyen de rassemblements dont les organisateurs et les autorités s'efforcent de limiter le trouble à l'ordre public que pourrait provoquer une affluence soudaine de personnes aux intentions immédiates incertaines ; qu'en l'espèce la réunion de dix ou vingt personnes, même non déclarée préalablement en préfecture, investissant pendant quelques minutes un bâtiment affecté à l'administration des citoyens et ses abords, sans bousculade ni dissimulation sur son mobile ou ses déplacements, revêt un caractère manifestation pacifique de nature à constituer un trouble à l'ordre public très modéré ;

Attendu, s'agissant du portrait que les manifestants ont cru devoir emporter, la Commune de LYON le destinait, à l'endroit de son installation, à la vue du public, comme symbole de l'État en vertu des pouvoirs

conférés par la constitution de la Vème République au président de la République ; que de tels pouvoirs, conjugués à une élection au suffrage universel direct, introduisent une relation particulière de cette autorité avec les citoyens admis à exercer un contrôle de la politique nationale sans être en mesure d'interroger individuellement cette autorité, eu égard notamment au nombre représenté par les premiers et à la protection due à la personne du second ; que, dans l'esprit de citoyens profondément investis dans une cause particulière servant l'intérêt général, le décrochage et l'enlèvement sans autorisation de ce portrait dans un but voué exclusivement à la défense de cette cause, qui n'a été précédé ou accompagné d'aucune autre forme d'acte répréhensible, loin de se résumer à une simple atteinte à l'objet matériel, doit être interprété comme le substitut nécessaire du dialogue impraticable entre le président de la République et le peuple ;

Attendu que la conservation de ce portrait, qui achève de caractériser sa soustraction volontaire, n'était certes pas une suite nécessaire au marquage d'une forme d'appel adressé au président de la République, face au danger grave, actuel et imminent, à prendre des mesures financières et réglementaires adaptées ou à défaut rendre compte de son impuissance ; que cette conservation obéit néanmoins à un motif légitime dès lors que l'usage du portrait semble s'être limité à son exhibition au service de la même cause à l'occasion de manifestations publiques, évitant ainsi la multiplication des intrusions dans des locaux municipaux aux fins d'y réitérer les mêmes

agissements ; que l'absence de constitution de partie civile de la Commune de LYON jetant par ailleurs un doute sur sa volonté de récupérer son bien, aucune sanction ne doit être prononcée du fait d'une privation de jouissance d'un objet par ailleurs de valeur de remplacement négligeable, sans valeur de placement financier et inaliénable ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de DELAHALLE Fanny et de GOINVIC Pierre,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE DELAHALLE Fanny des fins de la poursuite,

RELAXE GOINVIC Pierre des fins de la poursuite,

.....